



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 14/87258/B
Date du prononcé 3 décembre 2019
Numéro du rôle 2019/AL/421
En cause de : Maître Gregory LAMALLE, appelant en qualité de médiateur de dettes C/ S. et consorts intimés

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

5^e chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Taxation des honoraires et frais du médiateur de dettes (CJ 1675/19, § 3) – Forfait annuel (AR 18.12.1998, art. 2.3°) – Appel-nullité – Effet rétroactif du plan (non)
Appel de l'ordonnance du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 25 juin 2018

EN CAUSE :

Maître Gregory LAMALLE, BCE 0816.351.505, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière 72 A,

Partie appelante, en sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant en personne

CONTRE :

1. **Monsieur CS.**, RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED], désigné ci-dessous par ses initiales CS,

Partie intimée, en sa qualité de débiteur en médiation, qui ne comparaît pas,

2. **Etat belge, SPF Finances, TEAM Recettes P.P Liège 5**, BCE 0308.357.159, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue de Fragnée 2 bte 181,

3. **Etat belge, SPF Finances SECAL**, BCE 0308.357.159, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue de Fragnée 40,

4. **Monsieur SC.**, RRN [REDACTED], domicilié à [REDACTED]

5. **FIDUCIAIRE DU CREDIT SA (en abrégé FIDUCRE)**, BCE 0403.173.372, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue Marnix 24,

6. **Centre Hospitalier Chrétien ASBL**, BCE 0416.805.238, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, rue de Hesbaye 75,

7. **Madame G.**, RRN [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED], ayant pour conseil Maître Speranza SPADAZZI, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue J. Heusdens 55,

8. **C.I.L.E.**, BCE 0202.395.052, dont le siège est établi à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe 8,

9. **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI LIEGE**, BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 4020 LIEGE, rue Natalis 49,

10. **EDF LUMINUS SA**, BCE 0454.145.981, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Marquis, 1,

11. **ORANGE SA**, BCE 0456.810.810, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, avenue du Bourget 3,
partie intimée, qui ne comparaît pas,

12. **NETHYS RESA SA**, BCE 0465.607.720, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex 95,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière, qui ne comparaissent pas

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 novembre 2019, et notamment :

- L'ordonnance querellée, rendue le 25 juin 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 14/87258/B) ;
- la requête formant appel de cette ordonnance, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 22 juillet 2019 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 26 juillet 2019 les invitant à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2019 ;

A l'audience du 5 novembre 2019, l'appelant a été entendu en ses dires, explications et moyens et a déposé un dossier de pièces et une requête en taxation de ses honoraires ;

I. LES FAITS ET L'ORDONNANCE DONT APPEL

Le 23 mai 2013, Monsieur CS dépose au greffe du tribunal du travail de Liège une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 5 juin 2013, le tribunal déclare la demande admissible et désigne Maître Grégory LAMALLE, avocat à Liège, en qualité de médiateur de dettes.

Le 15 juillet 2014, le médiateur dépose un premier procès-verbal de carence.

La cause est fixée à l'audience du 11 décembre 2014.

A cette date, elle est renvoyée au rôle.

Le 10 novembre 2015, le médiateur dépose un second procès-verbal de carence.

La cause est fixée à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Par jugement du 7 juin 2016, le tribunal :

-dit qu'il n'y a pas lieu de prolonger le délai de deux fois six mois visé à l'article 1675/11 du Code judiciaire et qu'il y a lieu par contre d'envisager la faisabilité d'un plan judiciaire ;

-ordonne la réouverture des débats à l'audience du 6 décembre 2016.

A cette date, Monsieur CS marque son accord pour que l'indemnisation à laquelle il peut prétendre à la suite de son accident de roulage soit versée sur le compte de la médiation.

Le 4 avril 2018, un projet de plan de règlement amiable est élaboré.

Le médiateur sollicite l'homologation de ce plan le 28 juin 2018.

Par ordonnance du 29 novembre 2018, le tribunal homologue ce plan qui prévoit de rembourser le passif en principal (23.221,22€), à concurrence de 100% pour les dettes alimentaires et à concurrence de 55% pour les autres dettes, et ce dans les deux mois de l'homologation :

-Le 16 septembre 2015, Monsieur CS a été victime d'un accident de circulation. Depuis cette date, il bénéficie d'indemnités de mutuelle. Suite à une transaction avec l'assureur, un montant de 31.000,00€ a été versé sur le compte de la médiation.

-Cette somme a servi à l'apurement de dettes post-admissibilité, principalement des frais relatifs aux soins de santé en conséquence de l'accident.

-Au préalable, une provision de 5.200,00€ avait été laissée à la disposition de Monsieur CS.

-L'indemnisation couvrant en majeure partie des dommages corporels (incapacité temporaire : 6.568,50€ et indemnité permanente : 27.000,00€), un montant de 7.500,00€ a été versé à Monsieur CS qui a marqué son accord pour que le solde soit conservé en vue de l'élaboration d'un plan amiable.

Le 12 avril 2019, le médiateur dépose son rapport de clôture et sollicite taxation de ses honoraires et frais pour un montant de **2.451,92€** :

-Cet état vise la période du 05.06.2013, date de l'admissibilité (pour les frais, à partir du 26.06.2018, date de la demande d'homologation) au 11.04.2019, date du rapport de clôture.

-Le forfait art. 2.3° est comptabilisé pour un montant de 1.810,86€ soit 215,59€ + (6 x 14,37€) x 6 années.

Par ordonnance du 25 juin 2019, le tribunal taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de **942,87€** :

-Le forfait art. 2.3° est admis pour un montant de 301,81€ soit une année.

Cette ordonnance est notifiée le 1^{er} juillet 2019.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.-

La requête d'appel est déposée dans le mois de la notification de l'ordonnance entreprise.

Elle est utilement dirigée contre l'ensemble des parties à la cause.

2.-

L'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire dispose :

« A moins que ces mesures n'aient été arrêtées par la décision visée à l'article 1675/10, § 5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe. S'il échet, il entend au préalable en chambre du conseil les observations du débiteur, des créanciers et du médiateur de dettes. La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. (...) »

La Cour constitutionnelle s'est penchée à deux reprises sur l'exclusion de l'appel.

Dans un arrêt du 14 février 2008, elle estime que l'impossibilité pour un médiateur de dettes de faire appel d'une décision statuant sur ses honoraires et frais n'est pas discriminatoire par rapport aux autres mandataires de justice qui disposent de cette faculté. ¹

Dans un arrêt du 8 juillet 2010, elle distingue deux hypothèses selon que la taxation est intégrée ou non dans une décision basée sur l'article 1675/12 ou 1675/13 du Code judiciaire. Pour l'hypothèse où le juge procède à une taxation indépendamment de l'imposition d'un plan judiciaire, en particulier à l'occasion d'un rapport annuel ou d'un rapport de clôture, la

¹ C. const., n° 14/2008, 14 février 2008

cour décide que l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.²

L'appel-nullité restaure, nonobstant une interdiction légale, la possibilité de former un recours pour autant que la violation d'une norme supérieure soit établie.

La cour du travail de Liège considère qu'un appel-nullité peut être introduit par le médiateur de dettes lorsque celui-ci est privé des honoraires qu'il revendique, sans avoir été entendu au préalable, au mépris du principe de la contradiction et en dépit du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.³

3.-

Dans le cas d'espèce :

Le médiateur évoque les consignes données par la juridiction :

-Dans certains dossiers, le tribunal lui a reproché de ne pas avoir déposé de rapport annuel entre l'admissibilité et l'homologation d'un plan amiable. Dans d'autres dossiers, pour lesquels un rapport annuel avait été déposé avant l'homologation d'un plan amiable, le tribunal l'a interrogé, il a apporté les précisions sollicitées et, par courrier du 16 juin 2016, le président de la juridiction lui a répondu en ces termes :

« Depuis lors, après discussion avec les juges de la division de Liège, il a été décidé collégalement de ne pas suivre votre interprétation du texte, ni celle développée par l'ancien syndic des médiateurs de dettes ou par la doctrine que vous évoquez.

Bref, pas de « forfait rapport annuel 2.3° » préalablement au « forfait global 2.1° » taxé dès l'homologation du plan amiable. »⁴

Il précise qu'auparavant, il ne sollicitait qu'une seule fois le forfait mais qu'à plusieurs reprises, la juridiction a estimé que ce forfait devait être réduit à la période écoulée.

Il ajoute par ailleurs que la pratique n'est pas unifiée au sein de toutes les divisions du tribunal.⁵

A l'égard de l'ordonnance entreprise, ses griefs se fondent sur les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense dont la méconnaissance est reprochée au premier juge qui n'a sollicité aucune précision ni justification écrite et n'a pas entendu ses observations.

² C. const., n° 85/2010, 8 juillet 2010

³ C. BEDORET et J.C. BURNIAUX, « Inédits de règlement collectif de dettes IV (seconde partie) », *J.L.M.B.*, 2018/1, pp. 591-592 et références citées ; C. BEDORET, « Le RCD et ... l'interdiction d'appel en matière de taxation », *B.J.S.*, 2019/630, p. 4 et références citées

⁴ Pièces 1, 2 et 3 du dossier déposé par le médiateur à l'audience du 5 novembre 2019

⁵ Pièces 6, 7 et 8 du dossier déposé par le médiateur à l'audience du 5 novembre 2019 : le tribunal du travail de Liège, division Namur, accorde une fois le forfait 2.3° par année écoulée

La cour fait sienne la motivation de l'arrêt prononcé le 20 décembre 2016 par une chambre autrement composée :

« La cour retient deux données qui paraissent déterminantes. La première est que l'article 1675/19, alinéa 3, du Code judiciaire n'oblige plus le juge à entendre préalablement le médiateur de dettes et la seconde est que le tribunal semble s'en référer à sa « jurisprudence », traduisant sans doute des options que le tribunal a pu décider en l'état d'une réglementation fort imparfaite, obligeant à une interprétation, en particulier pour ce qui concerne le point 3 de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998. [...] Le principe de la contradiction n'a pas été respecté sur la base d'une interprétation – incontestablement nécessaire – alors qu'en la matière, les interprétations se multiplient en raison des défaillances du texte réglementaire. [...] Il ne s'agit pas de quereller l'exercice louable de tenter de remédier aux lacunes de la réglementation, ni de contester l'exercice par le juge de ses compétences, mais il convient aussi d'éviter que les mandataires de justice ne soient induits en erreur, ce qui eut pu être évité si le médiateur de dettes avait été entendu. Outre l'effet de surprise par rapport à un processus comptable motivé et privilégié par la présidence du tribunal sur la base d'une concertation interne à cette juridiction, la résultante est que les coûts des procédures varient et les conditions de travail des médiateurs de dettes également. »

L'appel-nullité est recevable. L'ordonnance entreprise est affectée d'une grave irrégularité de procédure qui consiste en la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. L'article 2.3° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998

Un rapport annuel ne doit pas être rédigé en l'absence de plan de règlement.⁶

Dans la majorité des cas, c'est à la date anniversaire de la date de prise de cours du plan que le rapport annuel est remis au juge, avec l'accord de celui-ci.

Une rémunération calculée sur une base annuelle rémunère les prestations liées aux obligations de :

- (i) déposer un rapport annuel sur l'état de la procédure et son évolution et
- (ii) suivre et contrôler l'exécution des mesures prévues dans un plan de règlement.

⁶ C.T. Liège, div. Liège, 27 novembre 2018, RG 2018/AL/515, citant C. BEDORET, Questions spéciales, in « *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* », ANTHEMIS, 2015, pp. 362 à 364

L'octroi de cette rémunération suppose qu'un suivi et un contrôle de l'exécution d'un plan de règlement aient été exercés de manière effective par le médiateur.

Le forfait doit être accordé avec effet rétroactif lorsque le plan prend cours rétroactivement au jour de l'admissibilité (ce qui est la norme, sauf dérogation, pour le plan amiable).⁷

Ainsi, la cour du travail de Liège décide :

« Si d'un point de vue théorique, en application de l'effet rétroactif du plan de règlement amiable prévu par l'article 1675/10, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire, le forfait annuel de suivi peut couvrir une période écoulée, la cour souligne qu'en l'espèce, le plan amiable est prévu pour une durée qui ne nécessite pas plus que la réalisation d'un paiement unique prévu dans les deux mois de l'homologation et que la répartition du dividende résulte du versement unique sur le compte de la médiation du produit de la vente de l'immeuble appartenant à Monsieur Y.

Monsieur Y. bénéficie, comme unique ressource, d'un revenu d'intégration sociale qui doit légalement être restitué dans son intégralité ce qui exclut, même avant homologation d'un plan amiable portant théoriquement effet rétroactif, tout suivi dans le sens d'une thésaurisation de dividendes et d'un contrôle du budget. »⁸

En l'espèce :

Le plan a pris cours à la date de l'admissibilité (05.06.2013).

Il consiste en un paiement unique prévu dans les deux mois de l'homologation, à la suite d'un versement unique sur le compte de médiation.

L'effet rétroactif est théorique. Il y a lieu d'admettre le forfait 2.3° pour une année comme l'a décidé le premier juge.

III.2. L'état d'honoraires et frais déposé en degré d'appel

Le médiateur de dettes dépose un état arrêté à la date du 5 novembre 2019 pour la somme de **2.698,29€** :

Cette somme comprend :

- le montant de 2.451,92€ dont la taxation a été sollicitée devant le premier juge ;
- le « forfait art. 2.4° » pour le dépôt de la requête d'appel ;
- le « forfait art. 3 » pour sa présence à l'audience du 05.11.2019 ;

⁷ L'arrêt prononcé le 20 décembre 2016 statue en ce sens

⁸ C.T. Liège, div. Liège, 19 février 2019, RG 2018/AL/739

- la somme de 20,00€ versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

1.-

La saisine du juge est limitée à la période visée par la demande de taxation.

Rien n'interdit au médiateur de solliciter en degré d'appel une taxation complémentaire qui vise la période écoulée depuis l'ordonnance entreprise.

2.-

L'appel-nullité restaure la voie de recours ordinaire que constitue l'appel.

Par l'effet dévolutif élargi de l'appel, le juge du second degré est saisi de l'ensemble du litige avec toutes les questions de fait et de droit qu'il comporte, y compris les faits nouveaux survenus au cours de l'instance d'appel. Il est donc tenu d'examiner les moyens invoqués en degré d'appel et qui ne l'avaient pas été devant le premier juge.

Les irrégularités de procédure, même graves, commises au premier degré ne peuvent déjouer l'effet dévolutif.^{9 10 11}

3.-

Le juge est habilité à réduire le montant réclamé, s'il l'estime injustifié, et, inversement, à accorder d'office un montant supérieur à ce qui figure dans l'état d'honoraires et frais, si le médiateur a omis des sommes qui lui étaient dues.

« L'octroi d'office d'un montant supérieur n'est nullement constitutif d'un excès de pouvoir.

La Cour de cassation estime en effet, en matière de dépens, que « [...] le juge qui liquide les dépens ne statue pas sur une action en justice [...] » et que « [...] le juge ne peut liquider les dépens d'une partie au jugement que si la partie lui a remis le relevé des dépens visés à l'article 1021, alinéa 1^{er}, et que ces dépens sont mentionnés dans un relevé détaillé. Ce relevé ne constitue pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du même Code. Le juge n'est pas lié par le montant évalué par la partie de chaque [poste des] dépens mentionnés dans son relevé et il est tenu de les évaluer en fonction des dépens réels, même si cette évaluation est supérieure ou inférieure à la mention de ces dépens dans le relevé. »

Le fait que le juge ne soit pas lié par le montant mentionné dans le relevé des dépens et qu'il soit tenu de procéder à une évaluation en fonction des dépens réels, même à concurrence d'un montant supérieur, est confirmé dans la doctrine et la jurisprudence.

Rappelons qu'en application de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, lequel consacre le principe dispositif, un pourvoi en cassation pour contravention à la loi est ouvert « s'il a été prononcé sur des choses non demandées ou adjudgé plus qu'il n'a été demandé ».

Un parallélisme peut être opéré entre les dépens et les honoraires et frais du médiateur de dettes dès lors que ni les uns ni les autres ne constituent une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire.

⁹ G. CLOSSET-MARCHAL, Examen de jurisprudence (2007 à 2017), Droit judiciaire privé, L'appel (1), R.C.J.B., 2019, p. 143, n° 46

¹⁰ A. HOC, « L'appel-nullité à la croisée des chemins », J.T., 2016, pp. 218-222

¹¹ A. HOC, « Appel-nullité à la liégeoise », J.T.T., 2018, pp. 106-107

Il en découle que, saisi d'une demande de taxation, ou plus exactement d'une requête en délivrance d'un titre exécutoire, le juge peut allouer d'office un montant supérieur à ce qui figure dans l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes, sans pour autant être considéré comme ayant statué *ultra petita*. » ¹²

Rien n'interdit à la cour d'allouer d'office un montant supérieur à celui qui figure dans l'état d'honoraires et frais soumis au premier juge : elle exerce les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le magistrat en premier degré.

Rien n'interdit à la cour d'allouer à la demande du médiateur un montant supérieur à celui qui figure dans l'état d'honoraires et frais soumis au premier juge : elle n'est pas saisie d'une demande nouvelle (dont, en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire, la recevabilité doit être appréciée aux deux conditions de l'article 807 du même Code) :

- la requête en taxation des honoraires et frais du médiateur de dettes ne constitue pas une demande au sens de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire ;
- au demeurant, l'article 807 du Code judiciaire n'est ni d'ordre public ni même impératif : par conséquent, le juge ne peut soulever sa violation d'office.

4.-

Les postes de la réclamation méritent un examen séparé.

a.- La somme de 942,87€ (et non celle de 2.451,92€ dont la taxation a été sollicitée devant le premier juge) doit être accordée pour les raisons développées supra.

C'est donc un montant de 1.509,05€ qu'il convient de déduire de la somme réclamée par le médiateur à la date du 5 novembre 2019.

b.- L'article 2.4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 prévoit une indemnité forfaitaire pour les prestations accomplies en application des articles 1675/14, § 2, alinéa 3, ou 1675/15 du Code judiciaire soit pour les prestations suivantes :

- toute demande de fixation si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan ;
- toute demande de fixation en vue d'une révocation (de la décision d'admissibilité, d'un plan de règlement amiable ou judiciaire, d'une remise totale des dettes).

Le dispositif réglementaire se révèle insuffisant.

Il en va ainsi, par exemple, pour la demande d'autorisation de réaliser un élément du patrimoine. L'indemnité forfaitaire est pourtant accordée, nonobstant l'absence de fixation

¹² C. BEDORET, o.c., pp. 424-425

sur pied de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire et, le cas échéant, nonobstant la présence d'une ordonnance en lieu et place d'un jugement.

L'indemnité forfaitaire ne peut être octroyée en cas de rapport annuel, parce que cette prestation est accomplie en vertu de l'article 1675/17, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire et déjà indemnisée par des honoraires (2.3°).

Le dépôt d'une requête (appel-nullité) qui a pour objet la taxation des honoraires et frais du médiateur de dettes et débouche sur un arrêt nécessite un certain travail de rédaction et de préparation. Il n'existe aucune raison pour ne pas appliquer par analogie l'article 2.4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 à ce cas de figure exceptionnel.¹³

Ce raisonnement ne peut être soutenu lorsque l'appel-nullité est non fondé.

c.- L'article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 prévoit qu'un droit de vacation est octroyé au médiateur pour sa présence à l'audience lorsque celle-ci est requise. Le fait pour le médiateur d'être concerné au premier chef par l'audience ne l'empêche nullement de prétendre au droit de vacation, d'autant que sa présence est indispensable.

Ce raisonnement ne peut être soutenu lorsque l'appel-nullité est non fondé.

d.- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est comprise dans les dépens.

Il y a lieu de délaissier les dépens d'appel à la médiation.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, le médiateur de dettes, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des intimés,

¹³ En ce sens, les honoraires du médiateur en cas de répartition du solde de compte de médiation dans l'hypothèse d'une fin de procédure anticipée : A.S. LEMAIRE et F. GEORGES, « Deux difficultés endémiques du règlement collectif de dettes : l'autorisation de vente d'immeubles et le sort du solde de compte de médiation », J.L.M.B., 2019/10, pp. 476-477

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel-nullité recevable mais non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a réduit les honoraires dus au médiateur de dettes sur la base de l'article 2.3° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Dit pour droit qu'il revient au médiateur de dettes pour la période du 5 juin 2013, date de l'admissibilité, au 5 novembre 2019 (en ce qui concerne les frais, pour la période du 26 juin 2018, date de la demande d'homologation, au 5 novembre 2019) la somme de 900,37€.

Déclare le présent arrêt exécutoire à concurrence de la somme de 900,37€.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen des avoirs disponibles sur le compte de la médiation.

Statuant sur les dépens, délaisse à la médiation les dépens d'appel limités à la somme de 20,00€ versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier

Le Greffier,

Le Conseiller,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le mardi trois décembre deux mille dix-neuf**,
par Madame Francine ETIENNE, Conseiller,
assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Conseiller,